

Règlement relatif à l'octroi de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships

1^{er} juillet 2020

Le Conseil national de la recherche,

vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015¹,

arrête le règlement suivant :

1 Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie des subsides SNSF Eccellenza Professorial Fellowships à des scientifiques de haut niveau et justifiant d'une expérience scientifique remarquable qui visent une carrière académique dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles.

² Les subsides sont destinés aux chercheuses et chercheurs qui souhaitent mener un projet de grande envergure de manière indépendante, au niveau d'un poste de professeur-e assistant-e, dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles. Le but de cet encouragement est l'obtention d'une chaire de professeur permanente.

³ Les chercheuses et chercheurs qui n'occupent pas encore une chaire de professeur en Suisse ou à l'étranger sont habilités à soumettre une requête SNSF Eccellenza Professorial Fellowships.

⁴ Les subsides sont ouverts à toutes les disciplines.

⁵ Les subsides permettent d'accomplir des séjours de mobilité dans une institution hôte académique ou dans une institution orientée vers la pratique (mobilité intersectorielle).

⁶ Les bénéficiaires de subsides ont en principe un taux d'occupation de 100%. Un temps partiel est toutefois possible pour cause de charge d'assistance familiale ou d'activités de qualification en vue de poursuivre une carrière au sein d'une haute école, notamment lorsque des fonds de recherche complémentaires sont obtenus.

⁷ Des dispositions spécifiques s'appliquent pour encourager de manière ciblée les candidatures dans certains domaines de recherche ou types de hautes écoles.

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent en particulier².

Article 3 Type, montant et durée du subside

¹ Les subsides Eccellenza englobent les fonds de projet et le salaire des requérant·es.

² La durée maximale du subside est de cinq ans, la durée minimale de trois ans.

³ Les subsides Eccellenza ne peuvent pas être prolongés. Des prolongations pour des raisons communément admises selon le chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

2 Conditions personnelles et formelles

Article 4 Conditions personnelles

¹ Seuls peuvent soumettre une requête SNSF Eccellenza Professorial Fellowship les requérant·es qui, au moment de la date limite de soumission et pendant la procédure d'évaluation, n'ont pas, et n'ont jamais eu, un poste à durée déterminée ou indéterminée de professeur·e assistant·e ou de professeur·e en Suisse ou à l'étranger³. Les requérant·es ne doivent également pas avoir signé un accord contractuel sur un tel poste.

² Les requérant·es doivent :

- a. avoir obtenu un doctorat (PhD) ou avoir achevé une formation en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire (examen d'État ou diplôme équivalent, ci-après « diplôme médical »). Sont également admis les requérant·es non titulaires d'un doctorat (PhD) ou d'un diplôme médical qui attestent d'une activité de recherche pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention d'un diplôme universitaire considérée comme une qualification équivalente à un doctorat ;
- b. justifier d'une activité de recherche d'au moins deux ans avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80% dans établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles ou avoir la nationalité suisse ou justifier d'un diplôme obtenu dans une haute école suisse ; et
- c. justifier d'une activité de recherche d'au moins trois ans (avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80%) depuis l'obtention du doctorat (la date de l'examen ou de soutenance du doctorat est déterminante) ou d'une qualification équivalente ; ou
en qualité de requérant·es titulaires d'un diplôme médical, justifier d'une activité clinique d'au moins trois ans et d'une activité de recherche d'au moins deux ans (avec un taux d'occupation moyen d'au moins 80%) après l'obtention du diplôme médical.

² http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

³ Postes dont les caractéristiques sont incompatibles avec la soumission de requêtes : postes autonomes au sein du corps enseignant avec contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée incluant une charge d'enseignement et de recherche non liée à des directives et l'habilitation à diriger des thèses. Pour les requérant·es de l'étranger, il se peut que les intitulés des postes diffèrent de ceux utilisés en Suisse (professeur·es assistants, professeur·e).

³ Les requêtes doivent être soumises dans l'intervalle de huit ans à partir de l'obtention du diplôme déterminant, conformément à l'alinéa 2, lettre a. Ce délai se monte à douze ans pour les requérant·es titulaires d'un diplôme de médecine.

⁴ Les délais visés à l'alinéa 3 sont calculés à partir de la date de soumission des requêtes Eccellenza. Le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides règle les raisons pouvant autoriser un prolongement de ce délai. Les raisons justifiant cette prolongation doivent être exposées dans la requête.

Article 5 Autres conditions personnelles

¹ Les requérant·es doivent

- a. attester d'excellents résultats scientifiques ;
- b. être en mesure de diriger de manière autonome le projet de recherche pour lequel ils/elles ont soumis une demande de subside ;
- c. pouvoir mener leur projet dans le cadre d'un SNSF Eccellenza Professorial Fellowship dans un établissement de recherche suisse du domaine des hautes écoles accrédité selon LEHE⁴ ;
- d. s'engager en qualité de bénéficiaires de subsides à occuper un poste à 100%. Un temps partiel de 80% minimum est possible en raison de charges d'assistance familiale ou d'activités de qualification en vue d'une carrière dans une haute école ;
- e. demander l'autorisation du FNS pour réduire leur taux d'occupation au cours du subside en raison d'un motif cité à la lettre d. Une réduction supplémentaire du taux d'occupation peut être acceptée au cas où le/la bénéficiaire le demande après avoir obtenu des fonds de tiers significatifs (par ex. ERC Grant) ;
- f. en tant que bénéficiaires, consacrer en moyenne 80% d'un temps plein à la recherche et les 20% restants principalement à l'enseignement. En cas de temps partiel (lett. d et e), ces valeurs sont réduites proportionnellement ; ou
en tant que bénéficiaires de subsides dans le domaine de la recherche clinique, consacrer au minimum 50% du taux d'occupation au projet ainsi qu'à la formation personnelle et continue spécialisée, et ne pas dédier en moyenne plus de 50% de leur temps à l'activité clinique ou à d'autres tâches sur la durée du subside ; ou
en tant que bénéficiaires exerçant dans de hautes écoles spécialisées ou pédagogiques, consacrer au minimum 70% du temps de travail à la recherche et à la formation continue scientifique et dédier le reste du temps principalement à l'enseignement.

² Les requérant·es doivent, en plus des conditions générales susmentionnées, satisfaire les conditions générales pour la soumission des requêtes définies dans le règlement des subsides et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 6 Conditions formelles

¹ Les requêtes SNSF Eccellenza Professorial Fellowships sont soumises par voie électronique auprès du FNS.

² Les délais de soumission sont publiés sur le site Internet du FNS.

⁴ Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20) <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070429/index.html>; <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/etudes/hautes-ecoles-suissees-reconnues-ou-accreditees>

3 Requêtes et frais couverts

Article 7 Requêtes

¹ Les requêtes SNSF Eccellenza Professorial Fellowships doivent être soumises conformément aux instructions du FNS et contenir tous les données et tous les documents requis au moment de la soumission.

² Suivant les consignes du FNS, les documents devant obligatoirement être joints à la requête comprennent notamment une attestation écrite de l'établissement de recherche du domaine des hautes écoles où doit se dérouler le subside SNSF Eccellenza Professorial Fellowship. La confirmation contient la garantie des conditions applicables au subside, notamment les points suivants :

- a. garantie du soutien et de l'intégration de la ou du bénéficiaire au sein de l'établissement de recherche ;
- b. les droits et devoirs liés à la position, y compris les mesures d'encouragement de carrière ;
- c. la garantie des conditions de recherche et du temps de recherche consacré au projet approuvé selon les dispositions du présent règlement ;
- d. une prise de position sur les perspectives de carrière de la requérante ou du requérant ainsi que sur son indépendance scientifique et l'autonomie du projet soumis ;
- e. l'octroi du statut et du titre de professeur·e assistant·e ou d'une position équivalente durant la durée du subside ;
- f. le droit de diriger des thèses de doctorat, dans la mesure où ils/elles travaillent dans un établissement de recherche du domaine des hautes écoles qui offre une formation doctorale avec promotion ;
- g. En ce qui concerne les SNSF Eccellenza Professorial Fellowships dans le domaine de la recherche clinique, l'établissement de recherche doit garantir que le salaire pour la partie clinique est pris en charge après déduction des 10% financés par le FNS, conformément à l'art. 9 al. 2. En outre, il doit être garanti que les bénéficiaires de subsides sont libérés de leurs obligations administratives pendant le temps réservé à la recherche.

Article 8 Mobilité

¹ La mobilité sert à affûter le profil scientifique et à optimiser la position pour une carrière académique.

² La mobilité est un critère d'évaluation dans les subsides SNSF Eccellenza Professorial Fellowships et elle doit être mentionnée dans les documents de la requête par le biais d'une prise de position. Le FNS tient compte de diverses formes de mobilité dans l'évaluation du parcours professionnel (mobilité rétrospective) et dans les mesures planifiées au cours du subside (mobilité prospective).

³ Si, après l'obtention du doctorat, de la qualification équivalente ou du diplôme médical, aucun séjour de recherche de 24 mois n'a été effectué dans une ou des institutions différentes de celle où le doctorat, la qualification équivalente ou le diplôme médical a été obtenu, que ce soit en Suisse ou à l'étranger ou dans une institution orientée vers la pratique, il faut alors mentionner dans la requête de quelle manière une mobilité de qualité équivalente pourra être atteinte dans le cadre du subside Eccellenza.

⁴ Conformément à l'alinéa 3, la mobilité équivalente dans le cadre d'un subside Eccellenza peut prendre les formes suivantes :

- a. séjour au sein d'une institution de recherche non commerciale (institution hôte) en Suisse ou à l'étranger ;
- b. séjour au sein d'une institution orientée vers la pratique en Suisse ou à l'étranger (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle) ;
- c. autres formes de mobilité telles que de brefs séjours ou des collaborations internationales.

⁵ D'une durée totale maximale de douze mois, les séjours au sens de l'alinéa 4, lettres a et b, peuvent être répartis entre plusieurs institutions et sur différentes périodes. Si la durée d'un subside Eccellenza est inférieure à cinq ans, la durée maximale des séjours est réduite au prorata.

⁶ Il est possible de faire une demande de séjour au moment de la soumission de la requête ou en cours de subside dans les limites du budget accepté.

⁷ Toute demande de séjour doit être accompagnée d'une lettre d'invitation de l'institution hôte concernée. L'institution hôte doit garantir les conditions nécessaires à la recherche et l'intégration des bénéficiaires Eccellenza FNS.

Article 9 Frais imputables : salaire et fonds de recherche

¹ Le propre salaire de la ou du bénéficiaire est au niveau d'un·e professeur·e assistant·e local·e ou d'un poste équivalent. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'établissement de recherche. Le FNS peut prescrire un montant maximal pour le salaire.

² Pour les SNSF Eccellenza Professorial Fellowships dans le domaine de la recherche clinique, le FNS prend en charge 100% de la part salariale pour la recherche et l'enseignement et 10% supplémentaires de la part salariale relevant de la recherche clinique. Le niveau de salaire local d'un poste de professeur·e assistant·e sert de référence. La partie restante du salaire pour les activités cliniques est assumée par l'unité clinique de l'établissement de recherche. Les parts de salaire doivent être indiquées dans la demande.

³ En plus du salaire de la ou du bénéficiaire, les fonds de projet sont imputables au titre de l'alinéa 4. Leur montant maximal s'élève à 1'000'000 francs suisses sur cinq ans. Si la durée du subside est inférieure à cinq ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

⁴ Sont imputables :

- a. le salaire des collaborateurs (doctorant·es, postdoctorant·es, autres collaboratrices/teurs) dont l'engagement a été approuvé par le FNS. Des postes de doctorant·es dans de hautes écoles spécialisées et pédagogiques sont autorisés lorsqu'il est établi qu'elles entretiennent une collaboration scientifique avec une université en Suisse. S'il n'y a pas de partenaire correspondant en Suisse, des postes de doctorant·es dans des universités étrangères habilitées à délivrer des doctorats peuvent également être approuvés ;
- b. les frais directement d'exploitation directement liés à la réalisation de la recherche, notamment le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de terrain, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ;
- c. les frais directs pour l'utilisation d'infrastructures nécessaires au travail de recherche ;
- d. les frais d'organisation de conférences et d'ateliers en lien avec la recherche financée ;

- e. les frais inhérents aux activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en lien avec la recherche financée ;
- f. les frais pour des mesures d'encouragement de carrière ;
- g. les frais pour les mesures en matière d'égalité ;
- h. les frais de mobilité de la ou du bénéficiaire ;

⁵ Lors de l'octroi d'un subside Eccellenza, le FNS tient compte des fonds de tiers significatifs, par exemple un ERC Grant, obtenus pour le même projet de recherche ou pour un projet de recherche avec un important chevauchement thématique. Dans ces cas-là, le FNS limite sa contribution aux fonds dédiés au salaire, conformément aux alinéas 1 et 2.

4 Soumission de requêtes et subsides concomitants du FNS : restrictions

Article 10 Subsides Eccellenza FNS par rapport à d'autres requêtes et soutiens du FNS

¹ Une requête ne peut être soumise que pour une durée de soutien pour laquelle aucun autre subside du FNS n'a été demandé. Sont toutefois autorisées, les requêtes pour des PNR, PRN ou d'autres possibilités d'encouragement à caractère unique qui coïncideraient avec le financement Eccellenza. Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes. Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes qui sont contraires aux restrictions.

² Une requête parallèle auprès de Postdoc.Mobility est seulement possible pour les demandes de subsides de retour.

³ L'exception suivante s'applique à propos des restrictions visées à l'alinéa 1 : les requérant·es parvenus avec succès à la deuxième phase de sélection Eccellenza peuvent déposer une requête dans les instruments de l'encouragement de projets ou dans PRIMA ; elles/ils sont autorisés à le faire à partir des délais de soumission qui suivent la décision positive émise lors de la première phase. Du moment qu'elles/ils reçoivent et acceptent un subside SNSF Eccellenza Professorial Fellowship, les requérant·es doivent retirer la requête qu'elles/ils ont soumise dans l'encouragement de projets ou dans PRIMA. Si elles/ils souhaitent toutefois poursuivre la procédure de sélection des requêtes dans ces instruments, elles/ils perdront le subside SNSF Eccellenza Professorial Fellowship.

⁴ Les requérant·es qui, au moment du dépôt de la requête Eccellenza, disposent déjà d'un projet approuvé ou en cours dans l'encouragement de projets ou dans Sinergia ou dans SPIRIT peuvent les poursuivre, sous réserve qu'ils se distinguent clairement sur le plan thématique du projet Eccellenza.

⁵ Les bénéficiaires de subsides SNSF Eccellenza Professorial Fellowships ne peuvent pas solliciter d'autre subside d'encouragement de carrière auprès du FNS.⁵

Article 11 Resoumission d'une requête : restriction

¹ Les requérant·es, dont la requête SNSF Eccellenza Professorial Fellowship a été refusée, peuvent resoumettre une requête SNSF Eccellenza Professorial Fellowship une fois seulement, quelle que soit la thématique de leur projet.

⁵ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 5 juillet 2023, entrée en vigueur immédiate.

² Les procédures de traitement des requêtes qui ont pris fin en raison de manquements à l'intégrité scientifique sont considérées comme des rejets au sens de la présente disposition.

5 Critères d'évaluation et procédure

Article 12 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation suivants sont appliqués :

- a. accomplissements scientifiques de la requérante ou du requérant à ce jour ;
 - qualité scientifique et indépendance des accomplissements réalisés à ce jour et leur impact sur le domaine de recherche ;
 - accomplissements à ce jour par rapport à l'âge académique net⁶ ;
 - preuve donnée par les accomplissements jusqu'à ce jour de la capacité à réaliser le projet.
- b. parcours professionnel de même que la mobilité rétrospective et prospective de la requérante ou du requérant basés sur la prise de position soumise ; en particulier la mobilité globale à la fin du subside est évaluée en fonction de l'objectif de l'instrument et de l'objectif de carrière individuel ;
- c. indépendance scientifique de la requérante ou du requérant dans l'institution de recherche choisie ;
- d. importance scientifique, originalité, actualité et autonomie du projet de recherche ;
- e. démarche et méthodologie, mais aussi faisabilité du projet de recherche ;
- f. pertinence et valeur ajoutée de l'institution de recherche pour fournir un soutien scientifique au projet de recherche, pour garantir et à promouvoir l'indépendance scientifique de la requérante ou du requérant et à lui permettre un développement intellectuel et un perfectionnement continu ;
- g. adéquation des moyens de recherche sollicités ;
- h. en recherche fondamentale orientée vers l'application, l'importance non scientifique est pris en compte.

³ En dérogation à l'alinéa 2, lettres a et b, les critères d'évaluation suivants s'appliquent aux requêtes Eccellenza des hautes écoles spécialisées et pédagogiques :

- a. accomplissements scientifiques de la requérante ou du requérant, notamment expérience de recherche et d'enseignement, ainsi que d'autres aptitudes spécifiques à la discipline dans le domaine de la recherche fondamentale orientée vers l'application ;
- b. mobilité de la requérante ou du requérant, conformément à l'alinéa 2, lettre b, en tenant particulièrement compte des changements des hautes écoles vers les domaines industriels et économiques, ou vers les établissements de l'école obligatoire et du secondaire II ;
- c. importance scientifique, originalité et actualité du projet de recherche prévu et, le cas échéant, sa pertinence pour la recherche fondamentale orientée vers l'application.

⁶ L'âge académique net englobe la période qui va de la date de la soutenance de la thèse, ou d'une qualification équivalente, ou de la date de l'obtention du diplôme médical à la date de soumission de la requête, déduction faite de toutes les activités non académiques (y compris les interruptions relevant des motifs visés au chiffre 1.11, alinéa 2, lettres a-e du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ; cet âge académique net est calculé en équivalent plein temps.

Article 13 Procédure de sélection des requêtes et décision

¹ La procédure de sélection s'effectue en deux phases. Au cours de la première phase, les meilleures requêtes sont sélectionnées pour la deuxième phase sur la base des documents soumis. Si nécessaire, les requêtes peuvent être évaluées en externe. Les requérant·es n'ayant pas été acceptés pour la phase 2 sont informés au moyen d'une décision écrite indiquant les motifs de refus.

² Les requêtes sélectionnées pour la phase 2 font l'objet d'une évaluation externe. Pour la phase 2, le FNS prévoit en règle générale que la personne requérante présente personnellement son projet de recherche et son plan de carrière puis réponde aux questions de l'organe d'évaluation.

³ Les décisions relatives à la phase 2 sont notifiées aux requérant·es sous la forme d'une décision.

6 Subsidés et gestion des subsidés

Article 14 Subsidés et début des subsidés

¹ Les subsidés Eccellenza sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS ; notamment les dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution s'appliquent.

² En règle générale, les subsidés Eccellenza peuvent débuter au plus tôt onze mois après le délai de soumission. La première date possible pour débuter un subside est communiquée lors de la mise au concours.

³ Les modifications touchant le projet de recherche et ses conditions de réalisation doivent être annoncées à l'avance au FNS pour approbation.

⁴ La nomination des bénéficiaires à un poste de professeur·e doit être annoncée au FNS. En règle générale, les fonds de projet approuvés peuvent continuer d'être utilisés lorsqu'il s'agit d'une nomination en Suisse. La part des fonds correspondant au salaire personnel qui n'a pas encore été utilisée doit être remboursée au FNS.

⁵ Le déblocage du subside pour les chercheuses cliniciennes et chercheurs cliniciens s'effectue selon un calendrier approuvé par le FNS qui définit le temps réservé aux travaux de recherche. Une personne de contact au sein du FNS encadre et soutient la mise en œuvre de ce calendrier.

Article 15 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent au subside Eccellenza ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, elles/ils en informent immédiatement le FNS par écrit en mentionnant les causes de l'arrêt.

² Dans ces cas-là, le FNS annule le subside. Les fonds non utilisés seront remboursés au FNS.

Article 16 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsidés sont tenus de rendre des rapports périodiques conformément aux prescriptions du FNS, notamment des rapports financiers et scientifiques.

² L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et prend fin trois ans après la fin du subside.

³ Les chercheuses cliniciennes et chercheurs cliniciens doivent rendre compte du temps réservé à la recherche dans les rapports intermédiaires. Une prise de position de la personne de contact (art. 14, al. 5) doit être jointe.

7 Entrée en vigueur, abrogation de la réglementation antérieure/dispositions transitoires

Article 17 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2020. Il remplace le règlement relatif à l'octroi de SNSF Eccellenza Professorial Fellowships et SNSF Eccellenza Grants du 19 septembre 2017.

Article 18 Dispositions transitoires

Les subsides approuvés ou en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement SNSF Eccellenza Professorial Fellowships, SNSF Eccellenza Grants ainsi que les professeurs boursiers FNS, les professeurs boursiers FNS du domaine clinique et de l'énergie, conservent leur validité au regard des droits reconnus au moment de l'octroi, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement.